

Décision n° 2024-2689
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 décembre 2024
modifiant la décision n° 2014-1544 de l'Arcep en date du 16 décembre 2014 attribuant
une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Inmarsat Global Limited pour établir et exploiter un réseau ouvert au public
du service mobile par satellite

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(04)09 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) relative à la désignation des bandes 1 518-1 525 MHz et 1 670-1 675 MHz pour les systèmes du service mobile par satellite ;

Vu la décision ECC/DEC/(12)01 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'exemption de licence individuelle, la libre circulation et utilisation des terminaux mobiles par satellite fonctionnant sous le contrôle des réseaux dans la gamme 1 à 3 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la décision n° 2014-1544 de l'Arcep en date du 16 décembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Inmarsat Global Limited pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite ;

Vu la demande de la société Inmarsat Global Limited, en date du 8 octobre 2024 ;

Vu l'accord du Centre National d'Etudes Spatiales, en date du 15 novembre 2024 ;

Vu l'accord de l'Administration de l'aviation civile, en date du 18 novembre 2024 ;

Vu l'accord du ministère des Armées et des Anciens Combattants, en date du 10 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré le 12 décembre 2024, la présidente Laure de La Raudière, ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

La société Inmarsat Global Limited est autorisée à utiliser des fréquences dans les bandes 1626,5-1645,50 MHz et 1646,50-1660,50 MHz (sens Terre vers espace) ainsi que dans les bandes 1518-1525 MHz, 1525-1544 MHz et 1545-1559 MHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public du service mobile par satellite sur le territoire national¹ jusqu'au 16 décembre 2024 en application de la décision n° 2014-1544 susvisée.

Afin de continuer à apporter des services mobiles par satellite ainsi que des services de connectivité haut débit, en particulier des services d'accès à internet et de transmission de données et voix, la société Inmarsat Global Limited a sollicité, par courrier en date du 8 octobre 2024, le renouvellement de la décision n° 2014-1544 susvisée l'autorisant à utiliser les fréquences susmentionnées pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service mobile par satellite, pour des stations terriennes mobiles (terminaux utilisateurs) fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires.

Cette demande de la société Inmarsat Global Limited qui concerne les fréquences utilisées par ces stations terriennes, s'inscrit dans un contexte où les décisions ECC/DEC/(04)09 et ECC/DEC/(12)01 susvisées sont venues préciser un certain nombre de critères portant sur les systèmes du service mobile par satellite.

Pour autant, l'Arcep note que des travaux relatifs aux nouvelles possibilités d'utilisation des bandes de fréquences, objets de la présente demande, notamment pour des services de connectivité Direct-to-cell, sont actuellement menés par les instances européennes et internationales.

Au regard de ces éléments, pour des motifs liés à la bonne gestion et utilisation des fréquences, et au regard des objectifs de régulation mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment celui lié à la sécurité, la prévisibilité et la cohérence réglementaire, il apparaît justifié et proportionné de modifier la décision n° 2014-1544 susvisée afin de permettre à Inmarsat d'en prolonger l'utilisation pour une durée de trois ans jusqu'au 15 décembre 2027. Les autres dispositions de l'autorisation demeurent inchangées, à l'exception de l'annexe qui est mise à jour.

L'Autorité rappelle que la société Inmarsat Global Limited est soumise au respect des conditions attachées à la présente autorisation et, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur

¹ La société Inmarsat Global Limited est autorisée à utiliser d'une part, les fréquences 1626,5-1645,50 MHz et 1646,50-1660,50 MHz (Terre vers espace) et 1525-1544 MHz et 1545-1559 MHz (espace vers Terre) en France ; et d'autre part, les fréquences 1518-1525 MHz (espace vers Terre) en France métropolitaine, à la Réunion et à Mayotte.

de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 du CPCE.

Enfin, l'Autorité rappelle que la société Inmarsat Global Limited est également tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne.

Décide :

- Article 1.** L'article 1 de la décision n° 2014-1544 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : « La société Inmarsat Global Limited est autorisée à utiliser les fréquences telles que précisées par l'annexe de la présente décision pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service mobile par satellite sur le territoire défini par l'annexe de la présente décision, afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes mobiles fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires ».
- Article 2.** À l'article 3 de la décision n° 2014-1544 susvisée, la mention : « pour une durée de dix ans » est remplacée par la date : « jusqu'au 15 décembre 2027 ».
- Article 3.** L'annexe de la décision n° 2014-1544 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente décision, à compter du 16 décembre 2024.
- Article 4.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Inmarsat Global Limited et sera publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 décembre 2024

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim de la Présidente de l'Autorité

François LIONS

Annexe à la décision n° 2024-2689
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Inmarsat Global Limited est autorisée à établir, sur les territoires mentionnés ci-dessous, des liaisons entre les systèmes à satellites géostationnaires enregistrés à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous les noms respectifs de « INMARSAT-4A 25E », « INMARSAT-4A 98W » et « INMARSAT-6-83E5 », et des stations terriennes mobiles.

2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire

La société Inmarsat Global Limited est autorisée à utiliser, en France métropolitaine, à la Réunion et à Mayotte, les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences (en MHz)
espace vers Terre	1518,2-1519,8 1520,2-1520,8 1521-1522,2 1522,4-1522,8 1523-1524,8

La société Inmarsat Global Limited est autorisée à utiliser, sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences (en MHz)
espace vers Terre	1525-1530,6 1532-1532,8 1533-1536 1536,6-1538,6 1539-1541,5 1541,6-1543,4 1545-1546,315 1546,4-1550 1550,2-1550,4 1550,6-1551 1551,4-1552,2 1552,8-1553,8

Terre vers espace	1626,5-1632,1 1633,5-1634,3 1634,9-1637,5 1638,1-1638,15 1638,3-1640,1 1640,5-1643 1643,1-1644,9 1645,1-1645,3 1646,5-1647,815 1647,9-1651,1 1651,3-1651,5 1651,7-1652,1 1652,9-1653,7 1654,9-1655,3 1657,55-1660
--------------------------	---

3. Conditions d'utilisation des fréquences par les stations terriennes du service mobile par satellite

Les conditions d'utilisation des fréquences par Inmarsat Global Limited sont conformes à celles définies dans le cadre des procédures de déclaration et de coordination des réseaux satellitaires référencés ci-dessus conduites auprès de l'Union internationale des télécommunications.

Les stations terriennes mobiles utilisées par Inmarsat Global Limited sont conformes à la norme harmonisée ETSI EN 301 444, EN 301 473, EN 301 681 ou EN 301 426, ou toute recommandation ou norme postérieure réputée équivalente et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.